

Service Eau, Biodiversité et
Développement durable

La Rochelle, le 2 mai 2023

Note de présentation Consultation du public

Projets d'arrêté préfectoraux relatifs à la campagne cynégétique 2023-2024

La présente consultation du public concerne les projets d'arrêtés préfectoraux fixant la réglementation de la chasse pour les espèces classées « gibiers » dans le département de la Charente-Maritime, pour la saison 2023-2024.

8 Projets d'arrêtés sont soumis à la consultation du public :

- Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2023-2024.

doc 1- Projet_AP_23EB015_Campagne_Chasse_2023- 2024.pdf

L'article L. 425-15 du Code de l'Environnement prévoit que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2023/2024.

Conformément à l'article R. 424-7 du Code de l'Environnement, la chasse ouvre le 2ème dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois, des restrictions sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.

Le projet prévoit une ouverture anticipée pour le Chevreuil et le Sanglier dès le mois de juin, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse.

Le tir du brocard est autorisé à compter du 1er juin (sur plan de chasse individuel) avec un mode de chasse non dérangeant pour les autres espèces (tir d'approche ou d'affût).

La chasse au sanglier à l'approche, à l'affût et en battue collective est autorisée sur tout le département à compter du 1er juin pour permettre une diminution des dégâts agricoles et jusqu'au 31 mars 2024.

- Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024 et jusqu'au 7 septembre 2024 inclus

doc 2 -Projet_AP_23EB407_Venerie sous terre _2023-2024.pdf

En France, le blaireau ne figure pas au nombre des espèces protégées et ne bénéficie d'aucun statut de protection légal.

Le blaireau peut être à l'origine de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles. Il peut également engendrer des risques pour la sécurité publique (accidents). Le blaireau peut en outre être porteur de la rage et de la tuberculose bovine et ainsi contaminer des élevages. C'est l'absence de prédateurs naturels qui a rendu la régulation et le contrôle de son expansion nécessaires.

Ainsi, le blaireau fait partie de la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire français, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La chasse du blaireau est donc possible sous réserve que les moyens et les périodes de régulation ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national.

Le blaireau a un comportement et un mode de vie nocturne qui ne permet pas facilement les opérations de prélèvements. Les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. En Charente-Maritime, 61 communes se situent en zones infectées et 67 en zones tampons.

Le préfet de département peut, conformément à l'article R.424-5 du même code, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

L'exercice de cette pratique est encadré par l'arrêté du 18 mars 1982 qui a été modifié en février 2014 et 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal. Ainsi les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues.

Selon l'étude publiée par l'ONCFS en mai 2019, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce au regard des densités estimées sur le territoire d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.

En Charente-Maritime, seuls 6 équipages sont susceptibles de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau, mais seuls 4 la pratiquent encore régulièrement à ce jour. Les opérations de vénerie sous terre du blaireau ne sont la plupart du temps organisées qu'à la suite de signalements de dégâts en bordure de route ou sur les cultures.

Depuis les deux dernières campagnes, moins de 30 animaux par an ont été prélevés par la vénerie sous-terre.

Ainsi il est proposé une période complémentaire allant du 15 mai 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2024-2025 sur l'ensemble du département.

– Projet d'arrêté fixant les prescriptions relatives à l'agrainage dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2023-2024.

doc 3-Projet_AP_23EB038_Agrainage_2023- 2024.pdf

Le nourrissage des animaux sauvages est strictement interdit. Toutefois, le Code de l'environnement permet de déroger à cette interdiction lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique autorise l'agrainage et l'affouragement.

La nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage restreint les possibilités d'agrainage sur les zones à risque tuberculose bovine.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 de Charente-Maritime prévoit des dispositions localisées relatives à l'agrainage du 15 mars au 31 octobre afin d'éloigner les sangliers des zones agricoles sensibles en réponse aux importants dégâts constatés.

La période d'ouverture générale de l'agrainage a été réduite du 15 mars au 15 juin pour le département de la Charente-Maritime selon les secteurs.

L'agrainage sur le secteur O est dorénavant interdit.

- Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont le Préfet à la responsabilité dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2023-2024.

doc 4-Projet_AP_23EB039_ESOD_2023- 2024.pdf

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

- Projet d'arrêté fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2023-2024.

doc 5-Projet_AP_23EB013_Sécurité_Chasseurs_Non_Chasseurs_2023-2024.pdf

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 de Charente-maritime prévoit des dispositions relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ainsi que celle des non chasseurs. L'arrêté en consultation fixe la réglementation des tirs, des armes et de l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse. Il fixe également les dispositions prises face au non-respect des mesures de sécurité.

Sont également portés à la consultation du public deux projets d'arrêté annuel réglementant le pratique de la chasse et portant sur le plan de gestion cynégétique des faisans et du lièvre.

- Projet d'arrêté relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan » dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2023-2024.

doc 6- Projet_AP_23EB017_PGC_Faisan_2023-2024.pdf

- Projet d'arrêté relatif aux plans de gestion cynégétique «lièvre» dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2023-2024.

doc 7-Projet_AP_23EB0019_PGC_Lievres_2023-2024.pdf

Les arrêtés proposés portent principalement sur la limitation des prélèvements en instituant des zonages et des prélèvements maximum par chasseur dans le but d'assurer un équilibre, voire une augmentation, des populations de ces espèces. Ces plans de gestion cynégétique sont proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs.

– Projet d’arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d’animaux à prélever dans le département de la Charente-Maritime pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2023-2024.

doc 8-Projet_AP_23EB0436_campagne_2023-2024_prélèvements_grands_gibiers.pdf

Conformément au décret du 23 mars 2019, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs doit fixer les plans de chasse individuels pour la prochaine campagne 2023-2024. Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d’animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-6 du code de l’environnement).

Au préalable, conformément à l’article L425.8 et R. 425-2 du Code de l’Environnement, le préfet doit fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d’animaux à prélever annuellement dans l’ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d’âge.

L’arrêté proposé fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse (chevreuils, sangliers, cerfs et daims), le nombre minimum et le nombre maximum d’animaux à prélever.

La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s’inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

Le prélèvement minimal de l’espèce Cerf est de 102 et le maximal de 290. Pour l’espèce Chevreuil, le minimal est de 6852 et le maximal de 8575. Pour les sangliers, le prélèvement minimal est de 4680 et le prélèvement maximal est sans limite, vu la surpopulation de l’espèce dans le département.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs met ensuite en place le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC 2017-2023 élaboré par La Fédération Départementale des Chasseurs, approuvé par le préfet le 16 août 2017), après avis de la chambre d’agriculture, de l’Office National des Forêts, de l’association départementale des communes forestières et de la Délégation Régionale du Centre national de la Propriété Forestière.

Les projets d’arrêté préfectoraux ci-joint ont bénéficié d’avis favorables par le président de la fédération des chasseurs et adoptés par la commission départementale de la chasse la faune sauvage (CDCFS) le 18 avril et par voie électronique le 26 avril 2023.

En application des articles L.120-1 et L.123-9-1 du code de l’environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l’environnement, les **8 projets d’arrêtés** et la **note d’information** qui les accompagnent sont rendus accessibles au public pendant **21 jours francs, du 3 mai 2023 au 23 mai 2023 inclus sur le site des services de l’État en Charente-Maritime.**

Les observations du public sont recueillies par voie électronique pendant toute la durée de la consultation à l’adresse :

ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr

Et par courrier à l’adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau, Biodiversité et Développement Durable – Unité Milieux, Forêt et Biodiversité –89 avenue des cordeliers–CS 80 000 – 17 018 LA ROCHELLE cedex 1.